

**RÈGLEMENT (CE) N° 466/2008 DE LA COMMISSION****du 28 mai 2008****imposant aux fabricants et aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les rapporteurs désignés par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 793/93 ont évalué les informations présentées par les fabricants et les importateurs concernant certaines substances prioritaires. Après consultation des fabricants et importateurs concernés, les rapporteurs ont jugé nécessaire, aux fins de l'évaluation des risques, de demander à ces fabricants et importateurs de communiquer des informations supplémentaires et de procéder à des essais complémentaires.
- (2) Les informations requises pour évaluer les substances en question ne sont pas disponibles auprès d'anciens fabricants ou importateurs. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 793/93, les fabricants et importateurs ont vérifié que les essais sur les animaux ne peuvent être remplacés ou limités par un recours à d'autres méthodes.

- (3) Il y a donc lieu de demander aux fabricants et importateurs de substances prioritaires de communiquer des informations supplémentaires et d'effectuer des essais complémentaires pour ces substances. Pour la réalisation de ces essais, il convient de recourir aux protocoles que les rapporteurs ont présentés à la Commission.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 793/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les fabricants et importateurs des substances énumérées dans l'annexe du présent règlement, qui ont communiqué les informations visées aux articles 3, 4, 7 et 9 du règlement (CEE) n° 793/93, fournissent les informations et effectuent les essais indiqués dans l'annexe du présent règlement et communiquent les résultats aux rapporteurs concernés.

Les essais sont réalisés conformément aux protocoles spécifiés par les rapporteurs.

Les résultats sont communiqués dans les délais fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2008.

Par la Commission  
Stavros DIMAS  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

## ANNEXE

N°	N° Eines	N° CAS	Nom de la substance	Rapporteur	Essai/Informations demandés	Délai de communication des résultats, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement
1	247-759-6	26523-78-4	Phosphite de tris(nonylphényle)	FR	Essai de toxicité aiguë sur <i>Daphnia magna</i> Informations sur la structure du PTNP Informations sur l'hydrosolubilité Détermination du Log K <sub>ow</sub> Essai d'hydrolyse Essai sur sédiments avec <i>Lumbriculus variegatus</i> Données de surveillance pour les sites où le rapport PEC/PNEC est supérieur à un Essai à long terme sur <i>Daphnia magna</i> en fonction du résultat de l'essai de toxicité aiguë sur <i>Daphnia magna</i>	4 mois
2	237-410-6 239-148-8	13775-53-6 15096-52-3	Hexafluoroaluminate de trisodium	DE	Informations sur les utilisations en aval Informations sur les émissions dans le milieu aquatique à tous les stades du cycle de vie Informations sur les émissions dans l'atmosphère à tous les stades du cycle de vie Informations sur la dureté des masses d'eau réceptrices pour deux producteurs Informations sur la fraction de cryolite dans les émissions de particules des fonderies d'aluminium Étude de dissolution	4 mois
3	266-028-2	65996-93-2	Brai de goudron de houille, haute température	NL	Informations sur la libération des seize HAP de l'EPA dans les différents milieux de l'environnement, découlant de l'utilisation de brai de houille à haute température lors de la production et de l'utilisation d'agents liants pour les briquettes de charbon, les pigeons d'argile et les agents protecteurs contre la corrosion intense	4 mois
4	246-690-9	25617-70-8	2,4,4-triméthylpentène	DE	Informations sur les rejets des sites de production et de transformation dans les usines de traitement des eaux usées, dans les eaux de surface et dans les sédiments. Essai d'inhibition de la respiration sur boues activées (OCDE 209) Essai de reproduction à long terme sur <i>Daphnia magna</i> (OCDE 211)	4 mois
5	231-111-4 232-104-9 222-068-2 231-743-0 236-068-5	7440-02-0 7786-81-4 3333-67-3 7718-54-9 13138-45-9	Nickel Sulfate de nickel Carbonate de nickel Dichlorure de nickel Dinitrate de nickel	DK	Essai de toxicité sur sédiments	12 mois
6	287-477-0	85535-85-9	Alcanes en C <sub>14-17</sub> , chloro	UK	Étude de bioconcentration chez le poisson (ligne directrice 305 de l'OCDE)	6 mois
7	202-696-3	98-73-7	Nitrobenzène	DE	Essai local sur les ganglions lymphatiques (ligne directrice 429/B42 de l'OCDE)	6 mois
8	202-679-0	98-54-4	4-tert-butylphénol	NO	Informations sur l'exposition locale concernant les rejets de deux sites de transformation (5 et 6) dans les installations de traitement des eaux usées et dans le milieu aquatique (eau douce et eau de mer)	4 mois
9	200-915-7	75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle	NL	Toxicité par inhalation à doses répétées (28 jours) (OCDE 412 – B8). Essai comète sur tissu respiratoire	12 mois 15 mois